



E. Règlement concernant l'aide apportée par l'Institution commune LAMal dans l'exécution du contrôle d'assurance LAMal par les cantons

(état au 1^{er} juin 2005)

Le règlement suivant est édicté sur la base de l'art. 18 al. 2 sexies LAMal et du chiffre 5 de l'annexe au règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie.

1. Généralités

- 1.1. Conformément à l'art. 18 al. 2 sexies LAMal, l'Institution commune LAMal peut assumer, contre indemnisation, des tâches d'exécution qui lui sont confiées par les cantons.
- 1.2. De par leur contrôle, les cantons veillent au respect de l'obligation de s'assurer (art. 6 LAMal).
- 1.3. Les cantons qui désirent confier des tâches d'exécution dans ce domaine à l'Institution commune LAMal adhèrent au contrat-cadre entre la CDS et l'Institution commune LAMal en utilisant le bulletin d'adhésion et concluent une convention d'exécution avec cette dernière. Ils donnent à l'Institution commune LAMal la procuration de les représenter pour la réalisation des tâches d'exécution. Le financement des tâches d'exécution s'effectue exclusivement par le canton qui délègue. Il n'y a pour cela pas de fonds ni des assurés ni de la Confédération à disposition.
- 1.4. Les dispositions suivantes s'appliquent pour le traitement des demandes d'exemption et des annonces par l'Institution commune LAMal.
- 1.5. Les dispositions suivantes s'appliquent pour le traitement des demandes d'exemption et des annonces par l'Institution commune LAMal.

2. Procédure

- 2.1. Remise des demandes d'exemption et des annonces

Les offices compétents selon le droit cantonal transmettent les demandes d'exemption et les annonces pour le contrôle de l'obligation d'assurance de personnes telles que définie par l'art. 2 du contrat-cadre en y joignant tous les documents dont ils disposent à l'Institution commune LAMal. L'Institution commune LAMal enregistre les demandes d'exemption et les annonces dans une banque de données.

- 2.2. Demande de documents

L'Institution commune LAMal remet une feuille explicative ainsi qu'un questionnaire au demandeur et exige de ce dernier les documents et renseignements manquants. Elle recherche les documents complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour une prise de décision auprès du demandeur, des bureaux officiels ou auprès de l'employeur. Si le demandeur ne lui remet pas les documents exigés dans le délai imparti, l'Institution commune LAMal lui adressera un courrier sous forme de rappel. Si les documents ne lui parviennent pas dans le délai supplémentaire ou de manière incomplète, il sera procédé conformément au chiffre 2.4.2.

- 2.3. Contrôle de l'obligation d'assurance

L'Institution commune LAMal contrôle à partir des documents remis si la personne est soumise à l'obligation d'assurance en Suisse et, le cas échéant, s'il existe une raison pour être exempté de l'obligation d'assurance conformément à l'art. 2 à 6 OAMal et si le demandeur dispose d'une couverture d'assurance correspondant aux exigences légales en cas de traitements en Suisse.

- 2.4. Décision concernant la demande d'exemption

- 2.4.1. Si suite au contrôle il résulte que les conditions donnant droit à une exemption sont remplies, l'Institution commune LAMal communique sa décision au demandeur au moyen d'un simple courrier (papier de lettre et signature de l'office cantonal compétent). Ce dernier attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il peut exiger une décision formelle. Une copie du courrier est adressée à l'office compétent selon le droit cantonal pour qu'il puisse prendre connaissance de cette décision.
- 2.4.2. Si la demande d'exemption devait être refusée ou ne pouvait être traitée en raison du manque de documents, l'Institution commune LAMal en informe le demandeur au moyen d'un courrier et lui donne la possibilité de prendre position. L'Institution commune LAMal vérifie sa décision sur la base des objections avancées pour autant que le demandeur fait parvenir à temps sa prise de position. Si le demandeur renonce à une prise de position ou que les objections avancées ne sont pas pertinentes, l'Institution commune LAMal procédera à un refus sous la forme d'une décision en indiquant les motifs et les voies de recours. Simultanément, la personne dans l'obligation de s'assurer y est priée, dans le mois qui suit la décision devenue définitive, de bien vouloir s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse et de fournir à l'Institution commune LAMal la preuve qu'elle est bien assurée au moyen d'une copie d'une attestation d'assurance.
- 2.4.3. L'Institution commune LAMal remet la décision à l'office compétent selon le droit cantonal qui la signera et la fera parvenir au demandeur.



2.4.4. L'autorité compétente selon le droit cantonal informe l'Institution commune LAMal si la décision est devenue définitive ou si elle a été contestée.

2.5. Affiliation d'office

2.5.1. Si la décision est devenue définitive et si le demandeur ne fait pas honneur à son engagement dans le délai imparti conformément au chiffre 2.4.2., l'Institution commune LAMal lui fera parvenir un rappel dans lequel est fixé un délai pour le choix d'un assureur-maladie suisse de même que pour en apporter la preuve d'affiliation. Ce courrier attire son attention sur le fait qu'il perd le droit de choisir l'assureur-maladie et qu'il sera affilié d'office un assureur-maladie s'il ne s'assure pas lui-même auprès d'un assureur-maladie suisse dans le délai imparti.

2.5.2. Si ce délai n'est pas respecté, l'Institution commune LAMal prépare l'affiliation d'office à un assureur-maladie suisse.

2.5.3. La procédure qui consiste à déterminer un assureur-maladie auquel la personne sera affiliée d'office est convenue individuellement avec chacun des cantons.

2.5.4. Si l'affiliation comprend également des membres de famille sans activité lucrative, ces derniers sont affiliés au même assureur-maladie.

2.5.5. L'affiliation se fait sous forme d'une décision motivée avec indication de la voie de recours. L'Institution commune LAMal remet la décision à l'office compétent selon le droit cantonal qui la signera et la fera parvenir au demandeur.

2.5.6. Dès que la décision est devenue définitive, l'office compétent selon le droit cantonal communique l'affiliation à l'assureur-maladie concerné.

2.6. Procédure d'opposition

S'il est fait opposition contre une décision, l'office cantonal compétent remet cette dernière à l'Institution commune LAMal. Celle-ci prépare la décision relative à l'opposition et met les documents à disposition de l'office cantonal compétent qui fera parvenir la décision au demandeur.

2.7. Procédure de recours

S'il est recouru contre une décision prise à la suite d'une opposition, l'Institution commune LAMal met ses documents à disposition de l'office compétent selon le droit cantonal qui les exige et rédige une détermination à l'attention de l'instance chargée des recours. L'office cantonal compétent remet les éventuelles demandes de prolongation des délais nécessaires à l'instance compétente en matière de recours. Le communiqué se limite aux motifs de recours matériels conformément au droit fédéral. L'observation des conditions formelles conformément au droit procédural cantonal de même que des dispositions spéciales cantonales éventuelles est l'affaire de l'office compétent selon le droit cantonal.

3. Traitement des mutations et des archives

3.1. L'Institution commune LAMal reçoit les annonces de changements de la part des personnes soumises à l'obligation d'assurance aussi bien dans les situations professionnelles que personnelles et entreprend les mesures nécessaires.

3.2. Lorsqu'une procédure a pris fin, l'Institution commune LAMal conserve les documents sous forme électronique..

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur. Il entre en vigueur en même temps que le contrat-cadre mentionné au chiffre 1.3.

Soleure, le 19 avril 2005

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Ueli Müller
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 21 février 2006

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral